

Votre Conseiller
COURTAGE TECHNIQUE DU BATIMENT
73bis rue du Mal FOCH
CS 10501
78007 VERSAILLES CEDEX



Assurance et Banque

☎ 01 39 23 38 38

📠 01 39 23 38 39

N°ORIAS 07012258

Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat : 4803921804

Client : 0384913220

PAMI - PROTECTION ET AMELIORATION DE LA
MAISON INDIVIDUELLE
Z.A. LA MOULINE
14 RUE MARCEL DASSAULT
81990 CAMBON

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

PAMI - PROTECTION ET AMELIORATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE
Z.A. LA MOULINE
14 RUE MARCEL DASSAULT
81990 CAMBON
N° SIRET : 490 602 422 00019

Est bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance n° **4803921804** pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**. Cette somme est portée à **40 000 000** d'euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



Vos références :
 Contrat BATISSUR
 N° 4803921804
 Client PAMI

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).
- (2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
- (3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.



Vos références :
 Contrat BATISSUR
 N° 4803921804
 Client PAMI

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
 Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant définitif HT n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2023** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **3 000 000** euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.



Vos références :
Contrat BATISSUR
N° 4803921804
Client PAMI

- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante, visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2023** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

ACTIVITES SOUSCRITES (selon les définitions de l'annexe n° 970544)

- Traitement préventif contre les termites, des sols avant construction par application de barrières physiques ou physico-chimiques.
Sont notamment utilisés pour cette activité, les produits :
- Technivert,
 - Termifilm,
 - Termimesh,
 - Trithor,
 - Termiprotec
 - Novithor
 - Sika Termigrid.
- 2 Isolation Thermique intérieure - Acoustique – Frigorifique - Calfeutrement, protection et imperméabilisation des façades
- Sauf * :**
- Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3 -.
 - Isolation anti vibratile
 - Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement, ou tous locaux assimilés
 - Calorifugeage
- 3 Peinture décorative intérieure et extérieure
- Sauf * :**
- Isolation thermique par l'extérieur
- 4 Traitement curatif des bois en œuvre et des constructions contre les insectes à larves xylophages, les termites et les champignons dans les charpentes et menuiseries en bois, mais aussi les sols, fondations, murs, cloisons et planchers.



Vos références :
 Contrat BATISSUR
 N° 4803921804
 Client PAMI

- 5 Assèchement des murs
 Traitement des murs contre les remontées d'humidité par capillarité. Cette activité comprend les travaux préparatoires et de traitement proprement dits et les travaux accessoires et complémentaires de remplacement des parements.
- 6 Nettoyage, dégraissage, désinfection des réseaux aérauliques, ramonage
- 7 Nettoyages des toitures, démoussage et hydrofugation
- 8 Dératisation, désinfection, désinsectisation y compris destruction des nids de frelons asiatiques, traitement par fumigation dans le cadre des agréments détenus.
- 9 Réalisation de travaux de protection du bâti contre le radon par la pose d'un film surfacique sur l'ensemble de la construction

LES ACTIVITES 4,5,6,7,8 et 9 NE RELEVENT QUE DE LA GARANTIE DU VOLET RESPONSABILITE CIVILE

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
● Effondrement des ouvrages	1 500 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	2500 €
● Autres dommages matériels aux ouvrages		
● Dommages matériels aux matériaux sur chantier		
● Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires		
● Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle		
● Catastrophes naturelles		Franchise légale ⁽²⁾
● Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	150 000 € par sinistre	5000 €
Dommages de nature décennale		
● Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	2500 €
● Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	2500 €
● Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 500 000 € par sinistre	2500 €



Vos références :
 Contrat BATISSUR
 N° 4803921804
 Client PAMI

Garanties complémentaires après réception		
●Garantie de bon fonctionnement	1 500 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	2500 €
●Responsabilité pour dommages matériels aux existants		
●Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire		
●Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage		
●Responsabilité pour non-conformités à la RT2012		3400 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
● Dommages immatériels consécutifs	500 000 € par sinistre	2500 €

La franchise applicable aux garanties du volet » DOMMAGES DE NATURE DECENNALE » pour les activités du groupe 1 s'élève à 10 000 €.

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
●Tous dommages matériels et corporels	10 000 000 € par sinistre	2500 €
- Dont Dommages matériels	3 000 000 € par sinistre	
- Dont Faute inexcusable	1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année	
●Défense recours	20 000 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
●Frais financiers en cas de référé-provision	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	2500 €
●Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation		
●Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité		
●Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite)	GARANTIES NON SOUSCRITES	GARANTIES NON SOUSCRITES
●Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)		
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs, à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
●Dommages immatériels avant ou après réception	500 000 € par sinistre	2500 €

Vos références :
Contrat BATISSUR
N° 4803921804
Client PAMI



Risques environnementaux et de pollution		
● Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	2500 €
- Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
● Protection juridique (Garantie non souscrite)	GARANTIE NON SOUSCRITE	

- (1) sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)
- (2) La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.
- (3) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année.

La valeur de l'indice au 01/07/2021 est 95870.

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 euros.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Nanterre le 30/11/2022

Pour la compagnie

Guillaume BORIE

Directeur Général Délégué d'AXA France